

GE_GERICHTE DCSO/550/2023 vom 14. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_550_2023

FR: GE_GERICHTE DCSO/550/2023 du 14 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE DCSO/550/2023 del 14 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et

E. 3

LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie potentiellement lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable. 2. 2.1 En cas de plainte, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée; s'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance (art. 17 al. 4 LP).

Si l'Office a reconsidéré sa décision alors qu'une plainte était pendante, l'autorité de surveillance déclarera la plainte sans objet si le plaignant a obtenu le plein des conclusions formulées dans la plainte par la nouvelle décision de l'Office. Si tel n'est pas le cas, l'autorité de surveillance reste saisie dans la mesure où le plaignant n'a pas obtenu satisfaction par la nouvelle décision de l'Office (ATF 126 III 85, SJ 2000 I 449; ERARD, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 60, 61, 64 à 66 ad art. 17 LP).

Une nouvelle décision prise par l'Office après l'envoi de sa réponse est nulle (ATF 78 III 49, JdT 1952 II 140; ERARD, op. cit., 2005, n° 64 ad art. 17 LP).

2.2 En l'espèce, au terme de son rapport du 18 avril 2023, l'Office a annoncé qu'il allait revenir partiellement sur sa décision, admettant que le débiteur disposait d'une quotité saisissable de 163 fr. par mois sur la base de ses fiches de salaire. Au moment de l'envoi de sa réponse à la Chambre de surveillance, une nouvelle décision n'avait toutefois pas encore été notifiée. Le procès-verbal de saisie du

- 6/9 -

A/1100/2023-CS 13 mars 2023 attaqué n'a donc pas été annulé dans le délai de l'art. 17 al. 4 LP, à supposer qu'une telle décision ait été rendue par la suite.

Au demeurant, dès lors que les créanciers soutiennent que le débiteur dispose de revenus saisissables supérieurs à ceux résultant de ses fiches de salaire, ils conservent en tout état de cause un intérêt concret à l'examen de leur plainte.

E. 3.1

Bien qu'à teneur de l'art. 91 al. 1 LP, le débiteur soit tenu d'indiquer tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne

peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus (GILLIERON, Commentaire de la LP, n. 12 ad art. 91 LP). Il doit donc interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, sans se contenter de vagues indications données par ce dernier, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier en exigeant, et en obtenant, les justificatifs correspondants. Si le créancier mentionne des pistes concernant les biens saisissables du débiteur, l'Office doit les creuser. Les investigations doivent être particulièrement poussées lorsque le débiteur est indépendant; elles devront notamment porter sur le genre d'activité, la nature et le volume des affaires. Lorsque l'instruction menée par l'Office n'a révélé aucun élément certain, il faut tenir compte des indices à disposition. Si le débiteur ne tient pas de comptabilité régulière ou que les éléments comptables fournis ne sont pas fiables, le produit de son activité indépendante doit être déterminé par comparaison avec d'autres activités semblables, au besoin par appréciation. Le salarié qui est employé d'une société dont il est l'actionnaire ou l'animateur principal doit être assimilé à un indépendant (ATF 126 III 89; 121 III 20, JdT 1997 II 163; 120 III 16, JdT 1996 II 179; 83 III 63; arrêts du Tribunal fédéral 5A_976/2018 du 27 mars 2019; 7B.212/2002 du 27 novembre 2002; OCHSNER, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 25ss et 82 ss ad art. 93 LP et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, l'enquête officielle menée par l'Office s'est limitée à un interrogatoire sommaire du débiteur, à l'occasion duquel celui-ci a produit ses fiches de salaire, puis les relevés bancaires de son compte et de celui de son épouse auprès [de la banque] E_____ pour les mois de septembre 2022 à février 2023, et à des demandes de renseignements effectuées auprès de onze établissements bancaires. Ensuite de la plainte des créanciers, l'Office a encore requis les bilans de la société du débiteur pour les années 2020 et 2021, et a considéré qu'ils ne remettaient pas en cause les déclarations de ce dernier.

Les documents fournis ne présentent néanmoins aucune cohérence avec les déclarations du débiteur sur ses revenus. Si, comme le relève l'Office, les montants versés à titre de salaire pour lui et son épouse sur leurs comptes [de la

- 7/9 -

A/1100/2023-CS banque] E_____ ne dépassent pas de manière globale ceux déclarés, ils ne correspondent néanmoins pas du tout à ceux-ci. De septembre 2022 à février 2023, soit durant six mois, le débiteur n'a en effet perçu sur son compte qu'un salaire moyen de l'ordre de 1'158 fr. par mois, alors qu'il a dit recevoir 2'470 fr. par mois. Durant cette même période, son épouse a reçu sur son compte un salaire moyen de 2'755 fr. par mois, au lieu des 2'201 fr. 85 déclarés à l'Office. Les montants reçus sur les comptes bancaires du couple de novembre 2022 à janvier 2023 ne correspondent pas non plus aux fiches de salaires émises pour ces mêmes mois.

Il en résulte que, de septembre 2022 à février 2023, l'époux a perçu, à titre de salaire, sur son compte, un total moindre (6'950 fr.) par rapport à celui déclaré (2'470 fr. x 6 mois = 14'820 fr.). A cela s'ajoute que le loyer de l'appartement familial en 2'209 fr. par mois n'a été réglé au moyen des avoirs présents sur les comptes [de la banque] E_____ des époux qu'au mois d'octobre 2022. Le couple a ainsi très vraisemblablement disposé d'autres

ressources pour le payer durant les cinq autres mois (septembre 2022, novembre 2022 à février 2023), les espèces retirées sur leurs comptes (1'510 fr. + 2'040 fr. = 3'550 fr.) n'étant pas suffisants pour couvrir cette dépense (2'209 fr. x 5 mois = 11'045 fr.).

Eu égard à ce qui précède, les explications du débiteur quant à la quotité de ses revenus ne sont pas convaincantes et, en tous les cas, pas suffisamment étayées par les pièces justificatives recueillies par l'Office. Il y aura donc lieu d'interroger le débiteur sur les incohérences résultant des relevés bancaires suscités au sujet de ses revenus, et sur les ressources lui ayant permis de régler son loyer en septembre 2022 et de novembre 2022 à février 2023.

Le débiteur, qui dit n'exercer qu'une activité à temps partiel, mais employer trois autres travailleurs au sein de sa société, devra par ailleurs justifier de ses dires de manière circonstanciée. Il apparaît en effet douteux qu'un entrepreneur se limite à réaliser un salaire de l'ordre de 2'470 fr. par mois en travaillant à mi-temps, alors que sa société pourrait lui offrir la possibilité d'augmenter ses revenus.

Enfin, le débiteur allègue que la société a connu une perte dès 2019, soit alors que le litige entre les parties était pendant. Cette concomitance de circonstances justifie de lui demander les comptes de la société relatifs aux années 2018 et 2019, ainsi que toutes les explications et pièces nécessaires pour justifier le déficit connu en 2019 et 2020, étant précisé que les comptes de la société présentent en 2021 un bénéfice net de 48'653 fr. Il conviendra également de demander au débiteur les comptes pour l'année 2022 et de tenir compte de tous les éléments ainsi recueillis pour déterminer un éventuel bénéfice à inclure dans ses ressources.

Eu égard à ce qui précède, la plainte doit être admise et l'Office invité à procéder à de nouvelles investigations avant l'établissement d'un nouveau procès-verbal de saisie, tentant compte des éléments recueillis.

- 8/9 -

A/1100/2023-CS

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). * * * * *

- 9/9 -

A/1100/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte déposée le 27 mars 2023 par A _____ et B _____ contre l'acte de défaut de biens n° 6 _____ du 13 mars 2023. Au fond : Annule le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de bien querellé. Invite l'Office à compléter ses investigations au sens des considérants. Rejette la plainte pour le surplus. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs; Madame Elise CAIRUS, greffière.

La présidente :

Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière :

Elise CAIRUS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.